

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 00003/AGRI/CAB/73 DU 12/6/73 PORTANT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES VISANT A LA PROTECTION DES GUEPARDS
ET LEOPARDS ET A LEUR REPEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA
REPUBLIQUE.

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche,
spécialement en son article 8 ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1.

Pendant une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, la chasse aux guépards et aux léopards, de même que leur destruction et leur capture, par quelques moyens, et pour quelque motif que ce soit, est rigoureusement interdite sur tout le Territoire de la République, sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de la légitime défense tel que prévu à l'article 12 du Décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.

Article 2.

Le Commissaire d'Etat à l'Agriculture pourra accorder dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1er, en faveur :

- 1°) Des Jardins Zoologiques officiels, Zafrois ou étrangers ;
- 2°) Des Institutions Scientifiques Zafroises ou étrangères officiellement reconnues.

Article 3.

Pendant la période visée à l'article premier, il est interdit à quiconque de détenir, exposer en vente, vendre ou céder à titre gratuit, acheter ou recevoir à titre gratuit, transporter ou exposer des guépards et des léopards ou leurs dépouilles. Par dépouilles, l'on entend au sens du présent arrêté, des parties quelconques de ces animaux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- 1°) Aux guépards et aux léopards ainsi qu'à leurs dépouilles abattus ou détenus sous couvert de la dérogation exceptionnelle dont question à l'article second ci-dessus.
- 2°) Aux guépards et aux léopards ou à leurs dépouilles dont il est prouvé qu'ils ont été régulièrement importés.
- 3°) Aux guépards et aux léopards, ou à leurs dépouilles, enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

4°) Aux guépards et aux léopards, ou à leurs dépouilles, détenus provisoirement ou transportés dans le but de les remettre à l'autorité de la Zone la plus proche, ou encore détenus ou transportés par ordre ou pour le compte du Conseil Exécutif National.

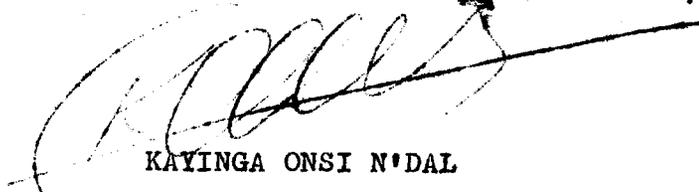
Article 4: Les personnes détenant des guépards ou des léopards ou dépouilles de ces animaux, doivent les faire enregistrer auprès de chaque Sous-Région et de chaque Zone. Les documents relatifs à cet enregistrement seront transmis par les Autorités de ces Entités Administratives au Département de l'Agriculture.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 avril 1937 sur la chasse et la pêche.

Article 6: Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.--

Fait à Kinshasa, le 12/12/1973

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,


KAYINGA ONSI N'DAL